

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE**FIXANT LES ESPACES PUBLICS SANS TABAC**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants et L2213-4,
- Le Code Pénal et notamment son article R15-33-29-3,
- Le Code de la Santé publique et notamment son article R3512-2,
- Le Règlement sanitaire départemental de l'Eure en date du 10 janvier 1985,
- Le Décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage.
- L'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du Code de la Santé publique,

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de réglementer l'interdiction de fumer dans les lieux publics, afin de garantir la préservation de l'ordre public et de la santé publique au sein de l'espace partagé,
- Conformément à l'article R3512-2 du Code de la Santé publique, la commune dispose de la compétence pour définir des périmètres et des plages horaires adaptés, en fonction des spécificités locales,

A R R Ê T É**Article 1 : Domaine d'application**

Il est interdit de fumer dans les espaces publics extérieurs situés aux abords des établissements accueillant exclusivement des mineurs, à savoir :

Groupes scolaires :

- Groupe scolaire Louise Michel, sur le parvis de l'école situé entre la voie Marmaille et l'entrée de l'établissement ;
- Groupe scolaire Léon Blum, sur le parvis de l'école situé entre la voie de l'Épargne et les portes et portails d'accès de l'établissement ;
- Groupe scolaire Jean Moulin, sur le parvis de l'école situé entre la voie Frédégonde et les portes et portails d'accès de l'établissement ainsi que le long des clôtures d'enceinte situées voie la Fossette ;
- Groupe scolaire Coluche, sur le parvis de l'école situé entre la route de Louviers et les portes et portails d'accès de l'établissement ainsi que sur l'ensemble des sentes bordant celui-ci ;
- Groupe scolaire Victor Hugo, sur le parvis de l'école situé entre la route des Lacs et les portes et portails d'accès de l'établissement ;
- Groupe scolaire Le Pivolle, sur le parvis et le trottoir situés entre la voie des Chalandes et les portes et portails d'accès de l'établissement ;
- Groupe scolaire Les Dominos, sur la place du Pas du Coq.

Centres de loisirs :

- Centre de loisirs La Trésorerie, sur le trottoir situé entre la route des Sablons et les portes et portails d'accès de l'établissement ;
- Centre de loisirs Les Œillets rouges, sur le trottoir entre la voie Marmaille et les portes et portails d'accès de l'établissement ;

Publié le :

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

FIXANT LES ESPACES PUBLICS SANS TABAC

- Centre de loisirs de la voie Blanche, sur le trottoir situé entre la voie Frédégonde et les portes et portails d'accès de l'établissement ;
- Centre de loisirs de l'Eléphant, au droit du portail d'accès, chaussée de Léry ;
- Centre de loisirs des Cerfs-Volants, de la porte d'entrée du public au trottoir route des Lacs ;
- La Ferme des jeunes, de la porte d'entrée du public au trottoir voie de la Ferme.

Crèches :

- Crèche des Noés, sur le trottoir situé entre la place du Climat et les portes d'accès de l'établissement ;
- Crèche du Pivollet, sur le parvis situé entre la voie des Chalands et les portes d'accès de l'établissement ;
- Crèche Familiale La Ribambelle, sur le trottoir situé entre la voie Garance et les portes d'accès de l'établissement ;
- Maison de l'enfance Le Wagon, au droit de la porte d'accès du public, rue Septentrion.

Collège Alphonse Allais : l'ensemble du trottoir qui longe l'établissement, voie de la Palestre.

Lycée Marc Bloch : sur le parvis situé entre la voie Bachelière et les portes et portails d'accès à l'établissement.

Article 2 : Conditions et horaires

Dans les lieux précédemment cités à l'article 1, il est interdit de fumer de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi, y compris pendant les périodes de congés scolaires et les jours fériés. Une signalisation en ce sens sera mise en place par les services de la commune.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de 4^{ème} classe.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
- Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes administratifs de la Commune.

Publié le :

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°AA-2025-167

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

FIXANT LES ESPACES PUBLICS SANS TABAC

Fait à Val-de-Reuil, le

Marc-Antoine JAMET